Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	2020-04-01 | 10:44:09 HAT (heure avancée de Terre-Neuve)
Nº de référence de l'C-NLOHE :	2020-RQ-0040
Demandeur :	Diamond Offshore Drilling Inc.
Nº de référence du demandeur :	OGW-028-PIR
Nom de l'installation :	Unité mobile de forage en mer (MODU) Ocean GreatWhite
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Paragraphes 38, 39, 40(2), 40(3)a), 49(6) et 62(1) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire de la *MODU Ocean GreatWhite*, des normes DNVGL-RU-OU-0101, DNVGL-OS-A101, DNVGL-OS-B101, DNVGL-OS-C101, DNVGL-OS-C103, DNVGL-OS-C401, DNVGL-RP-C203 et DNVGL-RP-C205 de Det Norske Veritas (DNV), du Code MODU de l'Organisation maritime internationale (OMI) et des exigences de l'État du pavillon des Îles Marshall, au lieu des normes *CAN/CSA-S4xx* [Canada/Association canadienne de normalisation] prescrites par le *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve* pour la conception et la construction de la *MODU Ocean GreatWhite*.

La présente décision prend effet à compter de la date de la publication du présent document jusqu'à celle des dates suivantes qui survient le plus tôt :

a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;
b) la date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) annule la présente décision en raison de : i) toute mesure d'application prise par l'Office concernant la présente décision; ii) la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses contestant la validité de l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris sans toutefois s'y limiter toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 lorsqu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité